

# Mairie

## du MESNIL AMELOT

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

08 . 12 . 2010

**L'an deux mille DIX**

Le **QUINZE DECEMBRE** à **19 heures 00**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur AUBRY, Maire**

Date d'affichage

08 . 12 . 2010

**Étaient présents** : Messieurs

FRANQUET/CARON/SAUVANET/CARNET/GAY/PETAVI  
VANHOORDE/LEFRANC.

Mesdames SALOU/SEMPREZ/ALLARD/CHAUFFOUR.

En exercice : 14

Présents : 13

Votants : 14

**Absents**: M. DESROUSSEAUX (pouvoir à Mr. AUBRY)

**OBJET : DEMANDE D'UNE GARE AU MESNIL-AMELOT**

---

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 212/7 et suivants ;

Vu la loi n°2010-597 du 03 juin 2010 relative au Grand Paris et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2010-1133 du 28 septembre 2010 et notamment son article 4 ;

Vu le projet soumis à débat public par la Commission particulière du débat public Grand Paris, constituée au sein de la commission Nationale du Débat Public, et notamment la synthèse du dossier du maître d'ouvrage établie en vue du débat public par la Société du Grand Paris sous le titre : « le réseau de transport public du Grand Paris » ,

Considérant que ce projet soumis à débat public prévoit la réalisation, en Ile de France, d'un « réseau de transport public du Grand Paris » de type métro automatique communément appelé « double boucle » ,

Considérant que ce « réseau de transport public du Grand Paris » prévoit la création d'une gare terminale desservant l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle,

Considérant que le projet précité prévoit la localisation de cette gare terminale à l'intérieur même de l'enceinte de l'aéroport,

Considérant qu'une telle localisation, soumise aux multiples contraintes existantes à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport, dont le territoire a vocation prioritaire à satisfaire les besoins du transport aérien, apparaît incompatible avec les objectifs primordiaux précisés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du

03 juin 2010, à savoir d'une part le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale et, d'autre part, la réduction des déséquilibres notamment sociaux et territoriaux,  
Considérant, cependant, qu'une telle localisation, si elle devait être retenue, ne permettrait pas de conclure, sur le territoire du département de la Seine et Marne, un ou plusieurs contrats de développement territorial dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 03 juin 2010 précitée,  
Considérant qu'une telle exclusion de fait du territoire du nord de la Seine et Marne, alors que s'y trouve environ la moitié de l'emprise de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, serait contraire à l'esprit et à la lettre de la loi du 03 juin 2010 précitée,  
Considérant qu'il importe, dans ces conditions, de localiser en Seine et Marne, sur le territoire de la Commune riveraine de l'aéroport et qui est en même temps la plus proche du terminal projeté jusqu'à présent, le terminal définitif du « réseau de transport public du Grand Paris »,  
Considérant que cette commune est celle du Mesnil-Amelot,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, avec 13 voix POUR et 1 voix CONTRE (Monsieur Lefranc),

DEMANDE à l'Etat et à la Société du Grand Paris de fixer sur le territoire de la Commune du Mesnil-Amelot la gare terminale de voyageurs et son espace de maintenance du « réseau de transport public du Grand Paris », à l'extrémité de la section de ce réseau desservant l'Aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la Commission Particulière du Débat Public Grand Paris et à la Société du Grand Paris.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire

  
Alain AUBRY



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en sous-préfecture de Meaux le au titre de contrôle de la légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.  
le

Le Maire

